

Initiatives parlementaires

Si on éprouve le besoin de s'attaquer à la passion du jeu, on devrait au préalable s'appuyer sur des recherches statistiques et thérapeutiques, et élaborer des stratégies de concert avec les provinces et les organismes intéressés. De grands efforts de persuasion seront peut-être nécessaires pour en convaincre les gouvernements provinciaux. Cependant, il ne faudrait pas prendre de sanctions pénales contre les auteurs de la publicité faite pour les loteries administrées par les provinces afin de lutter contre la passion du jeu. Si je ne me trompe et si l'objet de ce projet de loi est de priver les provinces d'une grosse part des recettes qu'elles tirent des loteries, le seul objectif imaginable serait de forcer les provinces à chercher d'autres moyens de se procurer des recettes pour compenser celles provenant des loteries ainsi perdues.

Aux termes du projet de loi C-255, les provinces pourraient augmenter leurs recettes grâce aux loteries. Cependant, ces recettes seraient réduites parce que les provinces ne pourraient pas faire de publicité. On dirait aux membres élus des gouvernements provinciaux que, dans le propre intérêt des provinces, le Parlement a décidé que celles-ci devraient préférer d'autres moyens que les loteries pour se procurer des recettes. Sans me lancer dans un débat sur la moralité des loteries administrées par les provinces, je constate simplement que dans une société qui ne partage pas les mêmes valeurs, il est impossible de faire l'unanimité ni même de trouver une majorité pour reconnaître que faire de la publicité pour les loteries gérées par les provinces est moralement condamnable ou porte atteinte à la société ou à l'individu au point de nécessiter l'application de sanctions pénales contre les auteurs de cette publicité.

Assurément, on pourrait actuellement qualifier d'enthousiaste la participation du public aux loteries administrées par les provinces. Cet enthousiasme n'est pas nouveau et il n'est pas non plus un phénomène caractéristique du Canada car les loteries gouvernementales existent et prospèrent depuis des siècles dans certains pays européens.

Contrairement à de nombreux arguments contre les casinos, la critique de l'exploitation de ce que l'on appelle traditionnellement des tirages ou des loteries porte sur des débats concernant les recettes et principalement sur l'origine de celles-ci. Ce domaine s'enlise dans des débats où l'on porte des jugements de valeur au sujet des loteries qui plaisent aux personnes à faibles revenus. Certains considèrent que le revenu des participants est une raison de limiter les loteries. D'autres prétendent que les personnes à faibles revenus devraient être libres de se

livrer à ce passe-temps. Ces questions morales mènent à un débat philosophique sur la liberté individuelle de participer à des loteries et l'encouragement des gouvernements à la consommation sous forme de loteries qu'ils administrent. Je doute fort que la société canadienne puisse réaliser un consensus dans ce débat.

Je ne pense pas que le projet de loi C-255 devrait être approuvé. Il aborde une difficile question morale et philosophique visant à trouver un fondement pour une sanction pénale contre la publicité faite pour les loteries gérées par les provinces. Au lieu de cela, les sanctions pénales ne devraient punir que des conduites qui entraînent une culpabilité morale ou des actes répréhensibles, parce que cela risque de causer du tort ou parce qu'il est nécessaire d'exprimer la condamnation morale d'une conduite par la société.

Je partage les inquiétudes au sujet de la passion du jeu exprimées par le député de York-Centre et par le député de Surrey—White Rock, mais je ne peux pas accepter que l'on impose des restrictions légales à la publicité faite par les provinces.

[Français]

M. Jean-Pierre Hogue (Outremont): Madame la Présidente, il me fait plaisir de me lever et de pouvoir, pendant quelques minutes, discuter ou présenter un point de vue concernant le projet de loi C-255 qui vise à modifier la partie du Code criminel traitant des loteries.

Je pense que ce projet de loi—et ceci est dit avec égard—ne doit pas être soutenu. Je ne doute pas des excellentes intentions qui le sous-tendent. Cependant, sa portée, par rapport à ce que notre droit criminel prévoit, rend cet amendement dangereux en ce qu'il rendrait pour ainsi dire inopérant ce qui a été permis. C'est tout comme enlever d'une main ce qui a été donné par l'autre.

Le projet de loi C-255 vise à empêcher toute forme de publicité, sauf à l'intérieur d'un établissement de vente au détail, pour toutes sortes de loteries qui sont par ailleurs permises. Il m'apparaît utile, madame la Présidente, de rappeler aux membres de cette Chambre ce que prévoit le paragraphe 207(1)A) du Code criminel duquel il est question au projet de loi. Ce paragraphe se lit de la façon suivante:

«207. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie en matière de jeux et de paris, les règles qui suivent s'appliquent aux personnes et organismes mentionnés ci-après:

A) le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;»